

Charlie Hebdo ressuscite le délit de blasphème

La Une provocatrice de Charlie Hebdo pour son numéro anniversaire des attentats relance le débat sur le délit de blasphème en Alsace-Moselle. Le seul coin de France où moquer les religions relève encore du délit.

La Une de Charlie Hebdo vous choque dans vos convictions ? Il reste un coin de France, un seul, où votre dépôt de plainte est recevable : l'Alsace-Moselle. Car si le délit de blasphème a été aboli en France en 1881, les trois départements de l'Est étaient à cette époque partie intégrante de l'Empire allemand. Fort de cette particularité, ce territoire a hérité de l'article 166 du code pénal allemand de 1871, sur le délit de blasphème, toujours applicable en Alsace-Moselle. « Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement Dieu par des propos outrageants [...] sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus », indique l'article qui ne badine pas avec la religion. Une disposition incorporée au droit alsaco-mosellan en 1919.

L'archevêque de Strasbourg lui-même l'avait dernièrement qualifié « d'obsolète ». Dans un texte publié au Journal officiel le 22 décembre, visant à répondre à une question écrite du député communiste André Chassaigne (Puy-de-Dôme), le ministère de la Justice balaie aussi l'article

d'un revers de main. Estimant qu'il ne peut « plus être appliqué par les juridictions françaises dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin [...] L'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative est contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi. »

Ces affirmations font bondir plusieurs experts régionaux du droit local qui assurent qu'il n'en est rien. A commencer par l'Institut du droit local : « Cette disposition n'est plus appliquée. Mais elle n'est pas abrogée pour autant ! En théorie, elle reste donc applicable. »

Un condamné en 1952

S'il se réjouit de lire que le ministère de la Justice estime l'article 166 du code pénal local « contraire aux principes fondamentaux de notre droit », Michel Seelig, chantre de la laïcité en Moselle, rappelle de son côté « la faible portée juridique » d'une réponse du gouvernement aux questions écrites des parlementaires. Même si les chances d'aboutir à une condamnation sont minces, le président du Cercle Jean-Macé de Metz regrette qu'il soit encore possible d'intenter une action en justice. « Ces dernières années, plusieurs procédures ont été enga-



Si le délit de blasphème existe bel et bien encore en Alsace-Moselle, les chances d'aboutir à une condamnation sont minces. Photo AFP

gées devant les juridictions strasbourgeoises », rappelle l'auteur de *Vous avez dit Concordat ?*, qui déplore la tribune médiatique que cela offre à ceux qui les engagent.

En mai 2015, dans un avis sur le régime local des cultes en Alsace et en Moselle, l'Observatoire de la laïcité recommandait « d'abroger le délit de blasphème » et d'« aligner la peine

prévue pour un trouble à l'exercice d'un culte ». Seul le Conseil constitutionnel peut désormais prononcer cette abrogation.

Selon les recherches de Bernard Zahra, juriste messin expert en droit local, cet article n'a mené qu'à une seule condamnation, le 21 octobre 1952, au tribunal correctionnel de Metz. Elle ne concernait pas le blasphème mais un autre versant de

l'article. Celui d'avoir, « dans une église, commis des actes injurieux et scandaleux. » Le prévenu avait en effet été condamné à 6 000 francs d'amende pour avoir sonné les cloches et donné un coup à un curé en le traitant de « jeune morveux » lors d'un baptême. Ce qui, pour le coup, paraissait pleinement justifié...

Philippe MARQUE.